

Resolution



Question Q109

PCT - Traité de coopération en matière de brevets

Restitution du droit de priorité pour les demandes de brevet PCT

Annuaire 2005/II, page 371
Comité Exécutif de Berlin, Septembre 24 – 29, 2005

Q109

L'AIPPI

- notant que un inventeur peut perdre irrémédiablement ses droits pour la seule raison qu'il n'a pas satisfait à un délai de priorité,
- notant que le défaut de revendication du droit de priorité peut influencer sur la définition de l'état de la technique pertinent,
- notant que l'assemblée du PCT est sur le point de modifier les règles du PCT pour introduire la possibilité d'une revendication tardive de la priorité si la demande de brevet PCT est déposée dans les deux mois de l'expiration du délai de priorité,
- notant que la modification en cours de discussion par l'assemblée du PCT envisage que la restauration du droit soit soumise au critère appliqué par l'office récepteur dans une première étape et par les offices désignés à l'entrée en phase nationale, à savoir le critère de "vigilance nécessaire" ou le critère de "caractère involontaire",
- notant que la Résolution Q119 approuvée par le comité exécutif de l'AIPPI à Copenhague en juin 1994 pour la restitution des droits dans le cas de défauts post-dépôts a préconisé le critère "d'inadvertance ou de circonstances fortuites",

affirme

- que pour la restauration du droit de priorité la seule exigence doit être le "caractère involontaire".